



Les modifications sur les pièces justificatives suite à la signature de l'arrêté du 19 avril 2022

Mise à jour le 24/10/22. Légende : élément ajouté en bleu

Critères / Informations sur le demandeur



Pièces justificatives à fournir avant signature de l'arrêté



Pièces justificatives à fournir après signature de l'arrêté

<ul style="list-style-type: none"> Attestation provisoire relative à la composition familiale pour les réfugiés ou les bénéficiaires de la protection subsidiaire 	<ul style="list-style-type: none"> Les pièces en référence à l'article L. 751-3 du CESEDA 	<ul style="list-style-type: none"> Les pièces en référence à l'article L. 561-16 du CESEDA <i>(Modifications donnant suite à la recodification du CESEDA)</i>
<ul style="list-style-type: none"> Situation « en instance de divorce » ou divorce prononcé 	<ul style="list-style-type: none"> Jugement de divorce Autres jugements familiaux Ordonnance de non-conciliation 	<ul style="list-style-type: none"> Jugement de divorce Copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales Divorce par consentement mutuel : justificatif d'un avocat attestant que la procédure est en cours En cas de situation d'urgence : ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales
<ul style="list-style-type: none"> Individualisation des ressources des demandeurs 	<ul style="list-style-type: none"> Ordonnance de non-conciliation Décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil 	<ul style="list-style-type: none"> Divorce intervenu postérieurement : jugement de divorce ; convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel ; acte de saisine du juge aux affaires familiales attestant de la procédure d'instance de divorce Divorce par consentement mutuel : justificatif d'un avocat attestant que la procédure est en cours Situation d'urgence : ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales PACS : mention de la dissolution dans l'acte de naissance Séparation du couple PACS : récépissé d'enregistrement de la déclaration de rupture de l'officier de l'état civil ou au notaire Violence au sein du couple (marié, pacsé, marital) : récépissé de la plainte Décès : certificat de décès ou livret de famille
<ul style="list-style-type: none"> Violences familiales 	<ul style="list-style-type: none"> Situation d'urgence attestée par une décision du juge Récépissé de dépôt de plainte Une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales Dépôt de plainte ou main courante pour violences conjugales 	<ul style="list-style-type: none"> Récépissé de dépôt de plainte Une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales <p><i>(Les décisions du juge prise en application de l'article 257 du code civil ne justifient plus ce critère.)</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> Ressources des personnes déplacées en raison d'une situation de crise (exemple : situation Ukrainienne) 		<ul style="list-style-type: none"> Autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » <i>(Conditions similaires à celles des réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides.)</i>
<ul style="list-style-type: none"> Statuts des personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides 		<ul style="list-style-type: none"> décision de l'OFPROA décision de la CNDA
<ul style="list-style-type: none"> Situation de personne hébergée 	<ul style="list-style-type: none"> Attestation de la personne qui héberge 	<ul style="list-style-type: none"> attestation de la personne qui héberge attestation émanant d'un travailleur social ou d'une association
<ul style="list-style-type: none"> Nouveau critère CCH Aide Sociale à l'Enfance 		<ul style="list-style-type: none"> attestation du conseil départemental extrait d'une décision judiciaire permettant d'établir qu'il bénéficie ou a bénéficié d'une mesure au titre de l'ASE. <p><i>(Art L. 441-1 du CCH modifié par la loi n° 2022-140 du 7 février 2022)</i></p>



Les modifications sur les pièces d'identité acceptées suite à la signature de l'arrêté du 20 avril 2022

Les pièces d'identité acceptées suite à la signature de l'arrêté du 20 avril :

(✓ *les modifications sont stipulées en vert*)

- Carte d'identité, passeport ;
- Carte d'identité, passeport d'un pays membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, ou suisse ;
- Pour les personnes de nationalité étrangère (hors ressortissants du Royaume Uni et d'Irlande du Nord), il faut être titulaire de l'un des titres de séjour suivants :
 1. Carte de résident ;
 2. Carte de résident permanent ;
 3. Carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » ;
 4. Carte de séjour pluriannuelle ;
 5. Carte de séjour portant la mention « **Passeport talent** » ;
 6. Carte de séjour temporaire ;
 7. Certificat de résidence de ressortissant algérien ;
 8. Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres numérotés de 1 à 7 ;
 9. Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié » ou a obtenu " le bénéfice de la protection subsidiaire » ou « bénéficiaire du statut d'apatride » ;
 10. Récépissé de demande de carte de résident délivrée aux conjoints de réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire arrivés dans le cadre de la procédure de réunification familiale prévue aux articles L. 561-2 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 11. Attestation de prolongation d'instruction d'une demande de renouvellement de titre de séjour, ou attestation de décision favorable sur une demande de renouvellement de titre de séjour selon la procédure prévue à l'article R. 431-15-1, R. 431-15-3 ou R. 431-15-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
 12. Titre de séjour délivré à un ressortissant andorran ou à un ressortissant de pays tiers membre de sa famille mentionnant la convention signée le 4 décembre 2000 entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants ;
 13. Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
 14. Visa de long séjour valant titre de séjour dès lors qu'il a fait l'objet de la procédure prévue à l'article R. 431-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 15. Autorisation provisoire de séjour prévue à l'article L. 425-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 16. Autorisation provisoire de séjour pour les personnes bénéficiaires de la protection temporaire délivrée en application des articles L. 581-3 et R. 581-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par ailleurs, même si le document ne figure pas dans l'arrêté, de plus en plus de préfectures délivrent en lieu et place du récépissé une attestation de prolongation d'instruction sur laquelle figure dans un cercle en haut à droite la mention "a obtenu le statut de réfugié" ou "a obtenu la protection subsidiaire". Cette attestation doit être prise en compte au même titre qu'un récépissé.

Pour les ressortissants du Royaume Uni et d'Irlande du Nord :

Il faut être titulaire du titre de séjour portant la mention :

- « Article 50 TUE/Article 18(1) Accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE »
- Ou « Séjour permanent - Article 50 TUE/Article 18(1) Accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE »
- Ou du document de circulation portant la mention « Article 50 TUE - Travailleur frontalier/Accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE - Non-résident ».